

Arrêt

n° 85 033 du 23 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique bè, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 novembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le 16 novembre 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes sans affiliation politique. Le 17 juin 2010, vous êtes allé chez un coiffeur dans le quartier de Bè à Lomé. Vous y avez trouvé deux clients qui parlaient des élections et qui critiquaient l'opposition. Vous vous êtes mêlé à leur conversation et avez dit que c'est J.-P. Fabre, candidat de l'opposition, qui avait gagné les élections présidentielles. Votre dispute a dégénéré en bagarre à laquelle des habitants de votre quartier sont venus se mêler. Une des personnes avec qui vous vous étiez disputé a appelé les militaires. Ceux-ci sont arrivés, vous ont attrapé, battu et emmené à la gendarmerie nationale. Après trois jours d'enfermement, vous avez été transféré au camp des forces d'intervention rapide. Vous y avez été détenu jusqu'au 10 octobre 2010, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce à la complicité d'un militaire. Vous vous êtes réfugié dans un village où vous avez été soigné et le 12 novembre 2010 vous avez quitté votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'identité, cinq diplômes de formation, quatre relevés de notes, une attestation du 6 octobre 2003, une attestation du CEPD, un certificat de scolarité, un certificat de travail, diverses attestations médicales établies en Belgique et un curriculum vitae.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur la détention que vous auriez subie du 17 juin au 10 octobre 2010 (voir pp. 3, 5). En cas de retour, vous craignez en effet d'être tué par les militaires parce que vous vous êtes évadé (voir pp. 4, 13).

Cependant, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, bien que vous soyez en mesure de faire un plan du camp où vous dites avoir été détenu (voir p. 9), vos propos restent très lacunaires lorsque des questions vous sont posées concernant votre vécu. Ainsi, interrogé sur vos conditions de détention, vous dites : « ils me donnent des travaux, je cultive du matin au soir et je mange une fois par jour, ils me donnent des punitions. Parfois ils me disent de me prosterner et me donnent des briques dans les mains. Ils me giflent dans les yeux, la torture durant deux mois et vingt jours » (voir p. 5) et que vous vous frappez pour lutter contre les piqûres des moustiques mais que vos gardiens, vous entendant le faire, vous punissaient (voir pp. 8, 9, 10). Invité à raconter la façon dont se passaient vos journées, vous répétez : « chaque matin ils me font sortir, ils me donnent des punitions, ils me disent de me prosterner et me mettent des briques dans la main. Ils me giflent ou me donnent le houx pour cultiver. Je travaille du matin au soir puis ils m'enferment encore » (p. 8). Dès lors que vous sortiez tous les jours, le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez rien dire ni sur l'organisation de la prison (vois vous contentez de répéter : « en Afrique le matin on te fait sortir et le soir on t'enferme et je mange une fois par jour. La nourriture n'est pas bien cuite » (voir p. 8) et dites que vous ne savez « rien de l'organisation, de comment ils fonctionnent dans le camp. Je suis dans la cellule où ils me font travailler je pense à ce que vont devenir mes parents », voir p. 10), ni sur l'existence d'autres détenus (où vous dites : « dans la prison je suis tout seul. Moi ils me font sortir, je fais ma punition et ils m'enferment de nouveau » et « je ne sais pas s'ils le font pas en séance, je ne sais pas si quand ils m'enferment s'ils en fait sortir d'autres. Je ne sais pas », voir pp. 8, 9). Ensuite, interrogé sur la façon dont vous passiez vos nuits dans la cellule, vous dites que vous ne dormiez pas parce que votre patron vous a dit que vos parents avaient quitté le Togo (voir p. 10), or, constatons que votre patron n'est venu vous rendre visite qu'à la fin de votre détention (voir p. 11). Ensuite, interrogé sur les bruits que vous entendiez vous avez dit : « je suis débraillé. Ils n'aiment pas que je fasse du bruit, ils crient « qu'est ce que tu fais », ils rentrent et me giflent » et, à la question de savoir si vous entendiez d'autres bruits, vous répondez : « moi je ne sais pas. C'est deux couloirs, je ne sais pas comment ils torturent les gens, s'ils en font sortir. Moi je ne sais pas dans mon esprit, je suis troublé » (voir p. 10). Or, ces déclarations ne sont pas crédibles dans la mesure où vous dites par ailleurs que vos gardiens vous entendaient vous frapper les bras avec vos mains pour chasser les moustiques (voir p. 8). Enfin, invité à évoquer plus spécifiquement les tortures que vous avez subies, vous vous êtes contenté de répéter ce que vous aviez dit précédemment: « chaque matin ils me font sortir et me font tout ce qu'ils veulent.

Le plus souvent c'est des travaux ou des briques. On me prend et on me tire par terre comme ça. Parfois ils te disent : « pourquoi tu dis que c'est J.-P. Fabre qui a gagné », ils mettent les pieds sur moi et me traînent par terre. Tout ce qui leur passe par la tête. Ils sont très méchants » (voir p. 11).

Dès lors, vos propos concernant vos conditions de détention sont restés très généraux. Vous n'apportez aucun élément ou indication suffisamment concrète de nature à conférer à votre récit une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des événements que vous avez réellement vécus.

De plus, vous dites avoir vécu un mois dans un village et que votre patron est resté avec vous pour vous soigner (voir p. 5). Cependant, vous ne savez pas comment il a su que vous étiez détenu dans le camp d'où il vous a aidé à vous évader et vous ne le lui avez pas demandé (voir p. 11) ; vous ignorez sur quelles informations il se base pour dire que votre famille a quitté le Togo et vous ne savez ni quand ni où vous proches sont partis (voir pp. 4, 12). Enfin, vous ignorez si les gardiens du camp se sont aperçus de votre évasion et si votre patron a essayé de se renseigner à ce sujet auprès du militaire de sa connaissance qui travaille dans le camp (voir p. 12). Une telle attitude traduit votre désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile. Ce comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, vous invoquez à plusieurs reprises les manifestations des membres de l'ANC (voir p. 13). Or, outre le fait que ces marches sont sans rapport avec votre demande d'asile puisque vous n'êtes pas membre de ce parti et n'avez jamais participé à aucune de ses manifestations (voir p. 3), il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les personnes militant pour l'ANC n'ont pas de crainte actuelle de persécution (voir document de réponse CEDOCA tg 2011-063w du 10 octobre 2011 dans la farde « information des pays »). En effet, depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats. Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex-UFC) au parlement. Depuis l'élection présidentielle de mars 2010, l'ANC organise des marches hebdomadaires. Dans le passé, ces marches ont été réprimées plusieurs fois. Mais depuis plusieurs mois, ces marches se tiennent sans problèmes. Bien que des manifestations ne soient pas permises en semaine au Togo, le parti a également organisé quelques marches le mercredi, et elles ont pu se dérouler sans incidents, ce qui n'était pas le cas dans le passé. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (orange), comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre carte d'identité (voir document repris sous le n°1) constitue une preuve de votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. En ce qui concerne le certificat médical du 12 mars 2012 relevant plusieurs cicatrices sur votre corps et les documents du CHU Ambroise Paré concernant des interventions dentaires des 3/01/2012, 20/12/2011, et 01/03/2012 (voir documents repris sous le n° 7), ces documents ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré les problèmes décrits et le certificat médical se base exclusivement sur vos affirmations. Enfin, en ce qui concerne les cinq diplômes de formation, quatre relevés de notes, deux certificats de travail, le certificat de scolarité, votre curriculum vitae, la facture de la pharmacie Delpature Hansart du 8 mars 2012 et les résultats d'analyse du dépistage TBC du 25 juillet 2011 (voir documents repris sous les n° 2 à 7), ces documents sont sans lien avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En conséquence, la partie requérante demande

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, à la lecture de la requête, que la partie requérante vise précisément la violation de l'article 48/4 de cette même loi dans la mesure où elle n'expose aucunement en quoi l'article 48/5 a été violé et sollicite le statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que les déclarations de la partie requérante relatives à ses conditions de détention sont restées très générales et lacunaires, de sorte qu'elles ne reflètent pas des événements réellement vécus. D'autre part, elle reproche à la partie requérante son désintérêt et ses nombreuses ignorances concernant « les suites données aux événements » qui sont à la base de sa demande d'asile, de sorte que son « comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions ». En outre, la partie défenderesse fait valoir que les militants ou sympathisants de l'ANC n'ont pas de crainte actuelle de persécution au Togo. Enfin, elle estime que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil fait sienne la motivation de la décision attaquée qui est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des faits invoqués ainsi que le bien fondé des craintes alléguées.

5.5.2. Plus précisément, concernant l'arrestation et la détention de la partie requérante, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que les propos de la partie requérante à ce sujet sont demeurés généraux, lacunaires et stéréotypés, ne traduisant nullement une expérience réellement vécue. En termes de requête, la partie requérante se contente de répéter les déclarations tenues durant son audition au Commissariat général, ce qui ne convainc nullement le Conseil quant à la réalité de sa détention et partant, des violences et persécutions qu'elle y aurait subies.

De plus, la partie requérante avance que si la partie défenderesse souhaitait avoir des précisions plus importantes concernant sa détention, il lui appartenait de poser les bonnes questions. A cela, le Conseil répond que la partie défenderesse a posé au requérant de nombreuses questions précises et circonstanciées l'invitant à donner des informations détaillées et personnelles sur ses conditions de détention (dossier administratif, pièce 6, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21 avril 2011, rapport d'audition, pp.8 à 11).

5.5.3. Par ailleurs, la partie requérante fonde sa crainte actuelle de persécution et d'atteintes graves sur le fait que dans son pays d'origine, elle est toujours considérée comme une fugitive de sorte qu'en cas de retour, elle serait encore victime d'une arrestation arbitraire.

Cependant, le Conseil estime que dans la mesure où il a jugé que l'arrestation et la détention invoquées par le requérant n'étaient pas crédibles, il n'y a pas non plus lieu de juger l'évasion qui s'en serait suivie crédible. Partant, la crainte alléguée par le requérant n'est pas établie.

5.5.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles susceptibles d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

5.5.5. Quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

5.5.6. Par ailleurs, le Commissaire général estime que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.5.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision ou des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN